



**Les VERT-E-S suisses**

Bettina Beer  
Waisenhausplatz 21  
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch  
031 511 93 21

Département fédéral de justice et pol  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch*

Berne, le 27 mars 2024

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration :  
Facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du  
centre des intérêts et accès aux systèmes d'information**

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient de les avoir sollicité-e-s pour la consultation sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), portant sur la facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, la prise en compte du centre des intérêts et l'accès aux systèmes d'information.

**En résumé**

**Pas de nécessité de limiter le changement d'emploi :** Les VERT-E-S saluent la suppression prévue de l'obligation, pour les titulaires d'une autorisation de séjour, d'obtenir une autorisation pour passer d'une activité salariée à une activité indépendante. Toutefois, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de restreindre le changement d'emploi pendant une durée déterminée.

**Garantir l'accès illimité à la procédure d'asile dans les aéroports :** Les VERT-E-S demandent que toutes les personnes aient la possibilité, à tout moment et sans restriction, de demander une protection et d'avoir ensuite accès à la procédure d'asile.

**Atteinte extrêmement critique aux droits fondamentaux dans la liberté de mouvement et nouveaux motifs de détention inutiles :** Les VERT-E-S s'opposent à la possibilité d'ordonner l'obligation de présence dans le logement pour garantir l'exécution du renvoi. Celle-ci constitue une atteinte aux droits humains inadmissible et entraîne un nouveau motif de détention en vue du renvoi ou de la détention Dublin.

**Extension délicate des droits d'accès aux banques de données SYMIC et eRetour :** Les VERT-E-S sont d'avis que l'extension prévue de l'accès aux données est délicate, en particulier lorsqu'il s'agit de données sensibles. Nous demandons donc que l'extension des droits d'accès à différentes autorités et à des tiers respecte la protection des données des personnes concernées ainsi que le principe de proportionnalité.

## Commentaires détaillés

### Facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante

**Les VERT-E-S saluent l'allègement prévu pour les ressortissants et ressortissantes de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative indépendante**, qui permettra aux professionnels et professionnelles présentes en Suisse d'exploiter pleinement leur potentiel. La suppression de l'obligation d'autorisation doit permettre de promouvoir la force d'innovation économique en réduisant les obstacles pour les start-ups innovantes et en améliorant les perspectives à long terme pour la main d'œuvre bien qualifiée.

**Par contre, les VERT-E-S estiment qu'il n'est pas nécessaire de restreindre la mobilité professionnelle et géographique de ces personnes.** Indépendamment des qualifications, des changements inattendus dans la situation professionnelle, tout comme des événements inattendus de la vie ou le développement des personnes peuvent entraîner le souhait ou la nécessité d'un changement professionnel. Cela peut également impliquer une réorientation ou un développement professionnel. Du point de vue des VERT-E-S, les compétences et le potentiel des personnes présentes en Suisse devraient être déterminants pour l'exercice de leur activité professionnelle. Une interdiction de fait de changer d'emploi empêche ces possibilités d'évolution et rend difficile le maintien des personnes concernées sur le marché du travail en cas d'événements inattendus. Même si cette condition peut éventuellement se justifier pour une courte période, afin d'empêcher le changement immédiat et arbitraire d'activité professionnelle après l'entrée en Suisse, la restriction de la mobilité professionnelle se justifie de moins en moins, voire devient inadmissible, au fur et à mesure que la durée du séjour augmente. **Les VERT-E-S demandent donc la suppression de la deuxième phrase de l'art 38 al. 2 AP-LEI.**

### Extention du devoir de prise en charge et publication des sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport aérien

Selon l'art. 93, al. 1 AP-LEI, les entreprises de transport aérien doivent désormais prendre en charge les personnes qu'elles transportent non seulement en cas de refus d'entrée, mais aussi en cas de refus de transit par les zones de transit internationales des aéroports. Il s'agit notamment de l'obligation de transporter immédiatement les passagers et passagères dont l'entrée dans l'espace Schengen a été refusée de la Suisse vers leur pays d'origine ou d'accueil ou vers le pays qui a délivré les documents de voyage.

**Les VERT-E-S demandent que toutes les personnes aient la possibilité, à tout moment et sans restriction, de demander une protection et d'avoir ensuite accès à la procédure d'asile.** Cet accès illimité à la procédure d'asile doit également être garanti dans les aéroports, y compris lors de la mise en œuvre de l'extension prévue de l'obligation d'assistance des compagnies aériennes.

La [Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985](#) demande aux États membres de l'Union européenne d'adapter leur législation pour étendre le devoir de prise en charge des personnes en cas de refus de transit par les zones de transit internationales des aéroports. Il s'agit là précisément de l'objectif de l'art. 93, al. 1 AP-LEI. Néanmoins, la Directive en question précise que son application ne doit pas porter « préjudice aux engagements qui découlent de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ». Les amendes élevées auxquelles sont soumises les compagnies aériennes les ont amenées à adopter une pratique rigoureuse en matière de visas : s'il y a le moindre doute sur le fait qu'un passager ou une passagère ne remplit pas les conditions d'entrée dans le pays de destination, il ou elle ne peut pas monter à bord. Dans la pratique, même les personnes qui ont besoin de protection – et qui y ont

manifestement droit – sont refoulées par le personnel au sol des compagnies aériennes. Comme la directive elle-même ne donne aucune indication sur la manière dont les compagnies aériennes peuvent se conformer à ses dispositions tout en tenant compte des droits des requérants et requérantes d'asile mentionnées avec le même poids dans la directive, il incombe à la Suisse de proposer enfin une réglementation satisfaisante dans le droit suisse. **Les VERT-E-S demandent que cette précision soit enfin mise en œuvre dans le cadre du devoir de prise en charge des entreprises de transport aérien.**

### **Obligation de présence et modification de la détention Dublin**

L'obligation de présence dans le logement implique une atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, à savoir à sa liberté de mouvement. Il s'agit d'une restriction de la liberté, voire d'une privation de liberté, selon la manière dont elle est organisée dans le temps et dans l'espace. Les VERT-E-S sont très critiques à l'égard de cette mesure. Elle crée une mesure de contrainte – nouvelle et supplémentaire – qui conduit à une restriction, voire à une privation de liberté. C'est pourquoi **les VERT-E-S s'opposent à l'obligation de présence prévue.**

Si l'obligation de présence devait malgré tout être introduite, elle devrait tout au plus être ordonnée comme alternative efficace à la détention en vue du renvoi. En effet, l'obligation de présence dans le logement est clairement préférable si elle permet d'éviter la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion. Cela présuppose toutefois que l'obligation de présence soit ordonnée exclusivement dans des cas individuels justifiés comme alternative efficace à la détention en vue du renvoi. En outre, le principe de proportionnalité doit être respecté, c'est-à-dire que la décision et les modalités de l'obligation de présence doivent être limitées au strict nécessaire et qu'il doit exister un motif de détention en cas de privation de liberté.

### **Extension des droits d'accès au SYMIC et au système d'information sur le retour (eRetour)**

Avec les adaptations de loi prévues, l'accès à des données sensibles au SYMIC et à certaines catégories de données dans eRetour devrait être accordé au personnel des autorités cantonales d'exécution des peines et des mesures ou de diverses unités organisationnelles de la Confédération. Pour les VERT-E-S, il semble très difficile de garantir la protection constitutionnelle contre l'utilisation abusive des données personnelles dans le cadre du « système de libre-service » prévu, qui permettrait à de nombreuses personnes supplémentaires d'accéder à des données en partie sensibles, et de faire respecter le principe de proportionnalité et les prescriptions de la LPD.

Il ne faut pas créer une interface entre les différentes unités et accorder les accès de manière non différenciée uniquement pour faciliter les tâches des autorités ; les intérêts de la personne concernée (protection contre l'utilisation abusive de ses propres données, protection de la sphère privée) et l'intérêt de l'État à des processus plus efficaces sont disproportionnés.

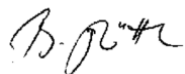
En outre, seules les réglementations qui ont été examinées, évaluées et approuvées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) devraient être introduites. Les documents mis en consultation ne précisent pas si tel est le cas dans le cas présent.

**Les VERT-E-S demandent donc que l'extension des droits d'accès à différentes autorités et à des tiers respecte la protection des données des personnes concernées ainsi que le principe de proportionnalité.** Il convient notamment de désigner clairement qui peut avoir accès à quelles informations et à quelles conditions.

Pour plus de détails nous renvoyons à la prise de position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR ainsi qu'à celle d'AsyLex.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli  
Président



Bettina Beer  
Secrétaire politique